



MAIRIE DE ROEULX

59172

Téléphone : 03.27.21.43.00

Télécopie : 03.27.32.38.20

Email : mairie@roeulx.fr

ARRETE PRESCRIVANT LES MESURES D'ENTRETIEN ET DE BON USAGE DE LA VOIRIE

Arrêté numéro 110 /2020

Nous, Charles LEMOINE, Maire de la Ville de ROEULX,
Vu les articles L 2212-1 et 2 et L 2122-28 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,
Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Roeulx.

Article 2 : **Le nettoyage des rues**

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations. A défaut, il sera effectué d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 3 : **Les descentes des eaux pluviales**

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

Article 4 : **L'entretien des trottoirs**

Ces règles sont applicables, au droit de l'ensemble de la propriété,
- Pour les trottoirs, sur toute leur largeur,

Les services techniques de la commune nettoient régulièrement la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Ils sont tenus d'en assurer l'entretien sur toute la largeur. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de grosses pluies.

Article 5 : **La neige**

Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leur propriété jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel ou du sable devant leur habitation.

Article 6 : Les déjections canines

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 7 : L'entretien des végétaux

7.1 – Taille des haies

Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

7.2 – Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. A défaut, ces opérations peuvent être affectées d'office par la Collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : La collecte des ordures ménagères

Un arrêté municipal a été pris le 2 août 2014, pour clarifier les horaires de sortie et de remisage des bacs. Les poubelles et conteneurs mis à disposition par le SIAVED pour la collecte des ordures ménagères ne peuvent être déposés sur le domaine public par les utilisateurs que la veille au soir du jour de la collecte, après 18 heures. Nous tolérons que les conteneurs soient rentrés au plus tard dans la soirée afin de permettre aux personnes qui travaillent d'effectuer cette rentrée de retour chez eux. Après le passage de ces véhicules, il est interdit de déposer un nouveau récipient sur les trottoirs ou sur la voie publique. **Le non-respect de la réglementation expose à une verbalisation (amende de 35 €).**

Article 10 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire pourra être engagée.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à
Monsieur le Sous-Préfet,
Monsieur le commissaire principal de Police de Denain.**

Fait à Roelx, le 14 décembre 2020

Le Maire,

Charles LEMOINE.

